



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 14587

Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la dispense de soins et la distribution de médicaments dans les établissements médico-sociaux. Au vue de la démographie française, la population âgée ne cesse de s'accroître et l'augmentation de l'espérance de vie s'accompagne souvent d'une médicalisation accrue des structures d'accueil. Toutefois, le personnel d'accompagnement de ces établissements n'est pas autorisé à distribuer des médicaments ni à en mesurer les effets ou transmettre toutes remarques ou observations. Selon les décrets n° 93-345 du 15 mars 1993 et n° 93-221 du 16 février 1993, ce personnel ne peut même pas distribuer les médicaments préparés par une infirmière. Si ces compétences médicales strictement réservées aux médecins, pharmaciens et infirmiers se justifient en cas d'hospitalisation ou de traitement particulier, cette interprétation est sujette à de nombreuses controverses en cas de traitement continu et régulier sans surveillance particulière, à domicile ou en établissement. En effet, les établissements médico-sociaux ne disposent pas, 24 heures sur 24, de personnel qualifié pour assurer cette surveillance médicale. Bien souvent, le personnel de direction prend l'entière responsabilité d'autoriser le personnel d'accompagnement à distribuer ces médicaments quotidiens. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement quant à une éventuelle réforme de ces dispositions réglementaires qui entraînent des coûts et charges financières difficilement supportables par les structures médico-sociales concernées.

Texte de la réponse

Les aides-soignants exercent en collaboration et sous la responsabilité des infirmiers dans le cadre des actes relevant du rôle propre de l'infirmier et dans la limite de la compétence qui leur est reconnue du fait de leur formation. Ainsi, il n'est effectivement pas prévu que les aides-soignants participent à l'administration des médicaments. La réglementation de 1993 n'a d'ailleurs pas modifié la compétence des aides-soignants sur ce point. Toute nouvelle disposition nécessite la modification du décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier. L'avis de l'Académie nationale de médecine, requis pour toute modification de ce décret, a dores et déjà été sollicité sur cette question difficile.

Données clés

Auteur : [M. Yves Bur](#)

Circonscription : Bas-Rhin (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14587

Rubrique : Institutions sociales et médico-sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1998, page 2740

Réponse publiée le : 10 août 1998, page 4443